

## Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

### Réserves fauniques

#### — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les réserves fauniques» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement viendra modifier le Règlement sur les réserves fauniques à la suite de l'abrogation de la Réserve faunique de l'Île d'Anticosti dont le territoire sera inclus au parc de conservation d'Anticosti.

Pour ce faire, le projet de règlement modifiera le Règlement sur les réserves fauniques en enlevant à l'annexe I le nom de la réserve faunique de l'Île d'Anticosti.

À ce jour, l'étude du dossier ne révèle aucun impact négatif sur les citoyens puisque le territoire de cette réserve faunique faisait déjà l'objet d'une interdiction de chasse.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à:

Monsieur Jean Boisclair  
Société de la faune et des parcs du Québec  
Direction de la planification et du développement des parcs  
675, boulevard René-Lévesque Est, 10<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec)  
G1R 5V7

Téléphone: (418) 521-3935 poste 4896  
Télécopieur: (418) 528-0834

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre responsable de la Faune et des Parcs, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

*Le ministre responsable de la Faune  
et des Parcs,*  
GUY CHEVRETTE

## Règlement modifiant le Règlement sur les réserves fauniques\*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 121)

1. Le Règlement sur les réserves fauniques est modifié par la suppression, à l'annexe I, de l'expression «Réserve faunique de l'Île d'Anticosti».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

34735

\* Le Règlement sur les réserves fauniques a été édicté par le décret n<sup>o</sup> 859-99 du 28 juillet 1999 (1999, *G.O.* 2, 3535) et il n'a pas été modifié depuis son édiction.